

BGE 30 I 832

Bundesgericht (BGE), 1904-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_I_832

FR: ATF 30 I 832

IT: DTF 30 I 832

Volltext

832 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- mit bet mettleifung auf 2fr!. 256 bie IDIßgn~feit eine~ nun: mel)tigen (bon bet @(aubigeti~aft au bef~lief3enben) l"Yteil)anblm;; faufe~ bet :titel botbel)a(ten \tJm, ein foldjet ~eute nicf)t mel)r tn l"Ytlige fommen, ba bie boraunel)menbe neue 6teigemng an bie 6te[e betientgen bom 19. Oftober 3u treten l)llt unb eine einmal begonnene @teigemng ui~t mel)r 3um ma~teH bet bllbei betei: ligten ?Sietet fallen gdaffen unb burcf) einen l"Yreil)anb'Oedauf er;; fe~t \tJerl: len fann. :Dem\l(t~ l)at bie 6cf)ulb6etreiJ;ung~: unb .reonfur~fammet edannt: :Der lJCefur~ \tJirb aJ;gtltliejen. 141. Arret du 17 decen~bre 1904, dans La cause hoirs Siegenthaler. Delai de recours au Tribunal federal. Communication de la deci- sion attaquée. Art. 19 LP. Notifcation des actes de pour- suite. Poursuite dirigeée cont'l'e une branche de l'administration de l'Etat. Art. 65 chiff. 1 et al. dernier LP. A. Sur requisition de la «succession Siegenthaler, a Breiten- acker-dessus, pres Kehrsatz », representee par le notaire Emile Brand, a Berne, l'office des poursuites de Ia Sarine a Fribourg, notifia le 6 septembre 1904 a l'« Entreprise d'electricite d'Hanterive, a Fribourg », en s'adressant apparemment a l'un des employes de cette derniere, un sieur Suter, un commandement de payer Ia somme de 239 fr. 50, avec interet au 5 Ofo des le dit jour, - poursuite N° 12,500. Aucune opposition n'ayant ete faite en temps utile a ce commandement de payer, Ia creanciere requit Ia continuation de Ia poursuite; l'office saisit alors, eu date du 3 octobre, divers objets mobiliers, en procedant toujours contre d'Entre- prise d' electricite d'Hauterive. » B. Par acte en date du 10 octobre, l'Etat de Fribourg porta plainte aupres de l'autorite cantonale de surveillance und Konkurskammer. No 141. 833 contre l'office des poursuites de Ia Sarine en raison de ces procedes, et partieulierement en raison de Ia saisie, en con- cluant a l'annulation tant de cette derniere que de tous actes de poursuite qui pouvaient l'avoir precedee. A l'appui de sa plainte, l'Etat de Fribourg soutenait notamment ce qui suit : L'« Entreprise d'electricite d'Hauterive: ne constitle pas une personne juridique, elle ne possMe pas Ia personnalite civile, l'Etat de Fribourg pouvait done seul etre debiteur d'une dette contractee par Ia dite entreprise, et c'etait lui qui, en consequence, devait etre designe comme debiteur dans le commandement de payer; c'etait a lui que ce dernier devait etre notifie, cette notification devant avoir lieu con- formement aPart. 65 chili. 1 LP, c'est-a-dire etre adreesee au president du Conseil d'Etat. Au surplus, les biens saisis le 3 octobre sont Ia prop'l'iete de l'Etat, et ils ne pouvaient etre saisis que dans une poursuite dirigee contre l'Etat lui- meme. C. Par decision en date du 24 octobre 1904, Ia Commis- sion de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de FL'i~ourg declara la plainte fondee et mit a neant Ja poursuite N° 12,500, tout en remarquant « que l'administra- tion de l'entreprise d'Hauterive eut procede plus correcte- ment en faisant opposition en temps utile, ou en requerant l'annulation de la poursuite dans les dix jours a partir de Ia notification du commandement de payer. » Cette decision est motivee comme suit: «Par arret du 11 aout 1893, dans l'affaire Seydoux, le Conseil federal a decide que le comman- dement de payer

qui ne portait pas l'adresse du représentant legal du debiteur, pouvait etre annule en tout temps. Par analogie, on peut decider que les actes d'une poursuite dirigee contre l'Etat, qui ne sont pas adresses au president de l'auto rite executive, doivent etre annules. » La dispositif de cette decision porte que celle-ci sera communiquee au plaignant, ainsi qu'a l'office des poursuites de la Sarine. D. Le notaire Brand, representant de la creanciere, n'ayant pas ete avise de cette decision, requit, le 3 novembre, la 834 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- realisation des biens saisis; mais l'office lui retourna cette requisition de vente, le 4, avec cette mention: 4. cette poursuite a ete annulee par la Commission de surveillance de Fribourg; votre cliente a du en etre avisee. » E. Le 7 novembre, le notaire Brand, agissant toujours comme representant de la ~ succession Siegenthaler », porta plainte aupres de la Commission de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Fribourg, contre l'office de la Sarine, en raison du refus de ce dernier de suivre sa requisition de vente; le plaignant exposait que ni lui ni «sa cliente» n'avaient recu communication d'une decision annulant la poursuite N° 12,500, d'ou il devait conclure que pareille decision n' existait pas et que le refus de l'office constituait un deni de justice. F. A cette plainte, la Commission de surveillance repondit le 15/16 novembre qu'effectivement la poursuite N° 12,500 avait ete annulee par decision du 24 octobre et que, si cette derniere ne lui avait pas ete communiquee par l'office, c'etait par suite d'un malentendu; la Commission ajoutait avoir admis ou reconnu que i:le commandement de payer N° 12,500, ainsi que tous les actes de la poursuite, devaient etre adresses ä l'Etat de Fribourg et notifies au president du Conseil d'Etat (art. 65 LP), l'entreprise d'electricite d'Hauterive ne constituant point une personne morale sujet de droits ou d'obligations. » G. Par memoire du 23 novembre, le notaire Brand, continuant ä agir au nom de la «succession Siegenthaler», declara alors recourir au Tribunal federal, Chambre des Poursuites et des Faillites, contre la decision de la Commission cantonale de surveillance du 24 octobre. Le recourant conclut ä ce que la decision du 24 octobre soit annulee et ä ce que l'office de la Sarine soit invite ä donner immediatement suite ä sa requisition de vente du 3 novembre. H. L'Etat de Fribourg a repondu au recours en concluant a ce que celui-ci soit declare irrecevable pour cause de tardiveM ou, subsidiairementJ ecarte comme mal fonde. Quant und Konkurskammer. No 141. a l' exception d'irrecevabilite, le defendeur soutient que la mention portee par l'office le 4 novembre sur la requisition de vente retournee au notaire Brand constituait la communication officielle de la decision du 24 octobre, en sorte que « la succession Siegenthaler» aurait du recourir directement au Tribunal federal contre ceUe decision dans le delai de dix jours des le 4 novembre. Statuant sur ces {aUs et considerant en droit : 1. L' exception d'irrecevabilite soulevee par l'Etat de Fribourg ä l'encontre du recours ne saurait etre accueillie. Il est tout d'abord hors de doute que le recourant (q. q. a.) aurait du recevoir immediatement communication officielle de la decision du 24 octobre, puisqu'il etait directement en cause et que la dite decision avait pour effet de l'obliger ä recommencer sa poursuite contre l'Entreprise d'electricite d'Hauterive ou l'Etat de Fribourg. Ce caractere de communication officielle- ne saurait etre reconnu ä l'avis porte par l'office sur la requisition de vente elle-meme, car, d'une part, cet avis ne renseignait le recourant ni sur la date ni sur les motifs de la decision de l'autorite cantonale, et, d'autre part, il ressort de ses termes memes que son but n'etait pas de tenir lieu d'une communication officielle, puisque le pre- pose croyait que cette communication etait dejä intervenue: «votre cliente" dit-il en effet, ca du en etre avisee. » Cela resulte au surplus taut du dispositif de la decision du 24 octobre, qui ne prescrit de communication qu'ä l'Etat de Fribourg et a l'office de la Sarine, que de la lettre de l'autorite cantonale, du 15 novembre, qui admet que, si la dite

communication n'a pas eu lieu, c'est par suite d'un malentendu. La communication officielle de la décision du 24 octobre n'a donc été faite au recourant que par la lettre susrappelée du 15 novembre, en sorte que le recours du 23 même mois a été interjeté en temps utile et qu'il est nécessaire d'entrer dans son examen au fond.

2. Au fond, la première question à résoudre est celle de savoir si l'Entreprise d'électricité d'Hauterive constitue une personne juridique, un sujet de droit capable de devenir l'objet de poursuites. Dans sa lettre du 15 novembre, la Commission de surveillance se prononce expressément sur ce point, dans le sens de la négative; en revanche, dans sa décision du 24 octobre, elle ne l'a tranché que d'une manière implicite, en disant que «Les actes d'une poursuite dirigée contre l'Etat, qui ne sont pas adressés au président de l'autorité exécutive, doivent être annulés.» Cette solution, tout implicite qu'elle soit, n'en lie pas moins le Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, car elle n'est aucunement en contradiction avec les pièces du dossier.

3. L'Entreprise d'électricité d'Hauterive n'apparaît donc que comme l'une des divisions des services de l'Etat, comme une branche de l'administration publique. Or, si, à teneur du droit public cantonal, les diverses branches de l'administration ou leurs organes, employés ou fonctionnaires, peuvent valablement engager l'Etat au point de vue du droit civil, il ne s'ensuit pas encore que la poursuite tendant à l'exécution de ces engagements doive ou puisse être dirigée contre telle ou telle branche de l'administration. La LP part au contraire du principe que, seuls, les sujets de droits (soit les personnes physiques, - les personnes juridiques, celles des sociétés énumérées à l'art. 39 LP et dont le caractère de personnes juridiques est encore le sujet de nombreuses controverses, - éventuellement même une succession jacente [art. 49 LP] -), peuvent être l'objet de poursuites. En l'espèce, l'Entreprise d'électricité d'Hauterive ne constituant pas un sujet de droit et ne pouvant, par ses actes, s'engager elle-même, la poursuite ne pouvait être dirigée contre elle et ne pouvait l'être que contre l'Etat qui, seul, pouvait être débiteur des obligations contractées pour son compte à l'ini par cette branche-là de son administration ou de ses services publics. Sans doute, pour désigner le débiteur, il était loisible au créancier de se servir de la dénomination sous laquelle la dite branche d'administration est connue du public et sous laquelle elle intervient elle-même dans ses relations avec les tiers, car cette dénomination, puisqu'elle ne représente pas une personne juridique distincte de l'Etat, n'en est pas moins désignée par son nom dans le registre des sociétés. N° 141. désigne pas moins clairement ce dernier, la question d'appel, au fond, étant indifférente des qu'il est manifeste qu'il s'agit bien de l'Etat, et non d'un autre sujet de droits ou d'obligations.

4. Quand bien même donc le commandement de poursuite N° 12,500 désignait comme débiteur l'Entreprise d'électricité d'Hauterive, c'était en réalité contre l'Etat de Fribourg que la poursuite était dirigée; à défaut de paiement, c'étaient les biens de l'Etat qu'il s'agissait d'atteindre, l'Entreprise d'électricité d'Hauterive n'en possédant, elle, aucun propre. Des lors, la notification du commandement de payer devait se faire en conformité du chif. 1, ou, à défaut, du dernier alinéa de l'art. 65 LP, c'est-à-dire au président du Conseil d'Etat, ou, si ce magistrat ne pouvait être rencontré en son bureau, à l'un quelconque des fonctionnaires ou des employés du dit bureau. Or, en l'espèce, il n'a même pas été allégué que l'office ait tenté d'atteindre le président du Conseil d'Etat pour lui notifier le commandement de payer dont s'agit; et c'est en conséquence à bon droit que l'autorité cantonale a prononcé la nullité de la poursuite N° 12,500 puisque celle-ci se trouvait n'avoir à sa base aucun commandement régulièrement et valablement notifié.

5. La question de savoir si l'informalité constituée par une notification contraire aux prescriptions de l'art. 65 chif. 1 et al. dernier LP peut être considérée comme couverte par le fait que l'Etat

(commune, canton ou Confederation) negligerait de porter plainte dans les dix jours des celui Oll le president de l'autorite executive aurait eu connaissance de l'acte de poursuite irregulierement notifie, on si les dites prescriptions doivent, au contraire, ~tre envisagees comme etant d'ordre public et comme autorisant l'Etat a se preva- loir en tout temps de l'irregularite de la notification inter- venue, n'a nul besoin d'etre elucidee en l'espece, car, dans le cas particulier, il n'a pas ete demontre que le president du Conseil d'Etat de Fribourg ait eu connaissance du comman- dement de payer, non plus que d'aucun autre acte de pour- suite, avant le moment du depot de la plainte du 10 octobre, 838 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- ensorte qu'a supposer que le delai de rart. 17 al. 2 LP ffft applicable en 180 cause, la plainte de l'Etat de Fribourg a ete portee en temps utile. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le re co urs est ecarte. 142. Arrt~t du 17 decembre 1904, dans la cause Archinewd. Art.106-i09, notammentA.rt. 107 et 109 LP.

Saisie d'immeubles; possession, position du creancier antichresiste. A. Par acte notarie en date du 9 juin 1899, Charles- Antoine Donna, entrepreneur a Geneve, a constitue sur les immeubles lui appartenant, soit sur Ia parcelle N° 2567 du cadastre de Geneve, et sur un droit de copropriete portant sur la parcelle N° 2569 du m~me cadastre, immeubles com- prenant divers logements, une hypothecue en second rang en faveur de Frank Archinard, regisseur, actuellement a Geneve, afin de sftrete et paiement d'une creance du montant en capital de 20000 fr., plus tous intercrts et accessoires legitimes. Cet acte stipule en outre que, «. pour mieux garan- tir le service des inter~ts~, le debiteur «cMe et delege» a son creancier les loyers echus et a ehoir de ses immeubles susindiques, le creancier pouvant, -I: jusqu'a l'entier rembour- sement de la presente obligation ~ toucher et recevoir sur ses simples quittances les dits loyers des mains des debi- teurs ou de qui il appartiendra, et les appliquer au paiement des contributions et primes d'assurance, aux reparations d'entretien et aux frais de regie, au paiement des inter~ts dus au creancier en premier rang et de ceux de sa propre creance, le solde disponible apres ces paiements devant ~tre remis chaque semestre au debiteur; et, ajoute le dit acte, «pour assurer l'execution de cette delegation, les parties und Konkurskammer. N° 142. 839 sont convenues de constituer pour regisseur M. Charles Archi- nard, gerant d'immeubles, a Geneve, auquel sont conferes tous les pouvoirs necessaires et utiles a cet effet, et qui ne pourra ~tre revoque que du consentement de toutes les parties. » B. A une date que le dossier ne permet pas de preciser, l'office des poursuites de Geneve saisit a l'encontre du debi- teur Donna les immeubles susdesignes, au profit de la Banque populaire suisse, poursuite N° 91335, et - le 5 octobre 1904, semble-t-il, - en confia la gerance au sieur Louis Uebersax, regiRseur, a Geneve, pour en percevoir les loyers en conformite de l'art. 102 LP. Le 17 octobre, les recourants informerent alors l'office qu'ils revendiquaient les dits loyers, en vertu de «. l'acte d'anti- chrese ... du 9 juin 1899. C. L'office proceda au sujet de cette revendication en faisant application de l'art. 107 LP et avisa les recourants, le 29 octobre, que, leur revendication ayant ete contestee par la Banque populaire suisse, il leur etait assigne un delai de dix jours pour faire valoir leur droit en justice, a defaut de quoi ils seraient reputes renoncer a leur pretention. D. Par memoire en date du 1 er novembre, Frank et Charles Archinard porterent plainte contra cette mesure de l'office, aupres de l'autorite cantonale de surveillance, en concluant a ce que la dite mesure ffft annulee et ä ce qu'il ffft enjoint a l'office d'avoir a proceder en l'espece en conformite, non de l'art. 107, mais de l'art.109 LP. Les plaignants soute- naient, en resume, qu'a teneur du contrat d'antichrese sus- rappelle, ils etaient en possession des immeubles saisis, et par consequent aussi des loyers de ces immeubles, loyers qui leur avaient eta attribues en toute «propriete. » E. Appele a presenter ses observations au sujet de ce recours, l'office des

poursuites de Geneve contesta que les plaignants pussent ~tre consideres comme ayant la possession des loyers des immeubles saisis, puisque ces loyers, non echus, etaient encore en mains des locataires. Mais, par une contradiction manifeste avec cet argument, l'office soutenait

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.